

International Longshoremen's and Warehousemen's Union — Canada Area Locals 500, 502, 503, 504, 505, 506, 508, 515 and 519; every person ordinarily employed in longshoring or related operations at a port on the west coast of Canada and who is subject to the provisions of the *Maintenance of Ports Operations Act, 1986* *Appellants*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Quebec *Intervener*

INDEXED AS: INTERNATIONAL LONGSHOREMEN'S AND WAREHOUSEMEN'S UNION — CANADA AREA LOCAL 500 v. CANADA

File No.: 23306.

1994: January 31.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of association — Right to strike — Back-to-work legislation not violating s. 2(d) of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Maintenance of Ports Operations Act, 1986, S.C. 1986, c. 46.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security of the person — Right to strike — Back-to-work legislation not violating s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Maintenance of Ports Operations Act, 1986, S.C. 1986, c. 46.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 2(d), 7.

Syndicat international des débardeurs et magasiniers — Canada, sections locales 500, 502, 503, 504, 505, 506, 508, 515 et 519; toutes les personnes qui travaillent habituellement dans le domaine du débardage et qui poursuivent des activités connexes à un port de la côte ouest du Canada et qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi de 1986 sur les opérations portuaires* *Appellants*

c.

c

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

d

Le procureur général du Québec *Intervenant*

e

RÉPERTORIÉ: SYNDICAT INTERNATIONAL DES DÉBARDEURS ET MAGASINIERS — CANADA, SECTION LOCALE 500 c. CANADA

N° du greffe: 23306.

f 1994: 31 janvier.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

g

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'association — Droit de grève — Non-violation de l'art. 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés par la loi imposant le retour au travail — Loi de 1986 sur les opérations portuaires, S.C. 1986, ch. 46.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité de la personne — Droit de grève — Non-violation de l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés par la loi imposant le retour au travail — Loi de 1986 sur les opérations portuaires, S.C. 1986, ch. 46.

j Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 2d), 7.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1992] 3 F.C. 758, 96 D.L.R. (4th) 513, 148 N.R. 106, 14 C.R.R. (2d) 362, 92 CLLC ¶14,054, dismissing the appeal and allowing the cross-appeal from a judgment of Rouleau J., [1990] 2 F.C. 449, 69 D.L.R. (4th) 85, 33 F.T.R. 161, 2 C.R.R. (2d) 347, 90 CLLC ¶14, 014. Appeal dismissed.

P. Nicholas Glass and Mari A. Worfolk, for the appellants.

Eric A. Bowie, Q.C., and *Meg Kinnear*, for the respondent.

No one appeared for the intervener.

The judgment of the Court was delivered orally by

LA FOREST J. — We are all of the view that the thrust of the reasoning applicable to s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* adopted in earlier decisions of this Court to determine the scope of freedom of association as it related to the right of union members to strike applies as well to the determination of the right to liberty under s. 7 for the same purpose. This approach completely defeats the general argument of the appellants for holding the Act as a whole invalid under s. 7.

So far as the specific argument that the penalty attached to the refusal to return to work is concerned, that prohibition is intended to enforce the regulatory scheme, and must be read in that context. It is not an absolute offence, but a strict liability offence. The appeal is, therefore, dismissed with costs throughout.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellants: P. Nicholas Glass, Vancouver; Swinton & Company, Vancouver.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1992] 3 C.F. 758, 96 D.L.R. (4th) 513, 148 N.R. 106, 14 C.R.R. (2d) 362, 92 CLLC ¶14,054, qui a rejeté l'appel principal et accueilli l'appel incident interjetés contre un jugement du juge Rouleau, [1990] 2 C.F. 449, 69 D.L.R. (4th) 85, 33 F.T.R. 161, 2 C.R.R. (2d) 347, 90 CLLC ¶14, 014. Pourvoi rejeté.

P. Nicholas Glass et Mari A. Worfolk, pour les appelants.

Eric A. Bowie, c.r., et *Meg Kinnear*, pour l'intimée.

Personne n'a comparu pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE LA FOREST — Nous sommes tous d'avis que l'effet du raisonnement applicable à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui a été adopté dans des arrêts antérieurs de notre Cour, pour établir les limites de la liberté d'association, dans la mesure où elle est reliée au droit des syndiqués de faire la grève, est le même quand il s'agit d'établir les limites du droit à la liberté en vertu de l'art. 7 à la même fin. Ce point de vue va complètement à l'encontre de l'argument général que les appelants avancent pour conclure que la Loi est, dans l'ensemble, invalide en vertu de l'art. 7.

Quant à l'argument précis selon lequel la peine était liée au refus de retourner au travail, cette interdiction a pour objet de mettre à exécution le régime de réglementation et doit être interprétée dans ce contexte. Il s'agit non pas d'une infraction de responsabilité absolue, mais d'une infraction de responsabilité stricte. Le pourvoi est donc rejeté avec dépens dans toutes les cours.

Jugement en conséquence.

Procureurs des appelants: P. Nicholas Glass, Vancouver; Swinton & Company, Vancouver.

*Solicitor for the respondent: The Attorney
General of Canada, Ottawa.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général du
Canada, Ottawa.*